161e Année — N° 29 NC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

19 Juillet 2012

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 161
N° 29 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 19
no Tiurai 2012

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 29 du 19 juillet 2012

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE — Pages

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente

Acte de délégation n° 2012-2 DP/APF du 10 juillet 2012 4247

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 930 CM du 18 juillet 2012 soumettant à une nouvelle lecture de l'assemblée de la Polynésie française les dispositions de l'article LP. 12 du texte adopté n° 2012-11 LP/APF du 10 juillet 2012 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées 4248

EXTRAITS

Arrêté n° 874 CM du 13 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la confédération du sport scolaire et universitaire dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012 4249

Arrêté n° 875 CM du 13 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de handball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012 4249

Arrêté n° 876 CM du 13 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012 4249

Arrêté n° 877 CM du 13 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération des sports et jeux traditionnels "Amuitahiraa Tu'aro Ma'ohi" dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012. 4249

Arrêté n° 878 CM du 13 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de voile dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012 4249

Page LEXPOL 2 sur 12

Arrêté n° 879 CM du 13 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de triathlon dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012 4249

Arrêté n° 880 CM du 13 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de tir dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012 4249

Arrêté n° 881 CM du 13 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération de motocyclisme de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012 4249

Arrêté n° 882 CM du 13 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne d'aïkido dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012 4249

Arrêté n° 883 CM du 13 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de karaté et disciplines associées dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012 4250

Arrêté n° 884 CM du 13 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de badminton dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012 .. 4250

Arrêté n° 885 CM du 13 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne d'équitation dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.. 4250

Arrêté n° 886 CM du 13 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération d'athlétisme de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012..... 4250

Arrêté n° 887 CM du 13 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de basket-ball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012 .. 4250

Arrêté n° 888 CM du 13 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union du sport scolaire polynésien dans le cadre de la participation au championnat de France scolaire Excellence UNSS de volley-ball 2012 catégorie cadet..... 4250

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Lois du pays - Textes adoptés.— 1° Texte adopté n° 2012-10 LP/APF du 10 juillet 2012 de la loi du pays portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française et au régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés 4251

2° Texte adopté n° 2012-11 LP/APF du 10 juillet 2012 de la loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées 4255

3° Texte adopté n° 2012-12 LP/APF du 10 juillet 2012 de la loi du pays portant abrogation de diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française..... 4256

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

ACTE DE DELEGATION n° 2012-2 DP/APF du 10 juillet 2012.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la proposition d'acte de délégation enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 6539 du 22 juin 2012 ;

Vu la lettre n° 4666-2012 APF/SG du 28 juin 2012 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 45-2012 du 28 juin 2012 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 10 juillet 2012,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente est habilitée, durant l'intersession, à délibérer sur les affaires qui figurent en annexe au présent acte de délégation.

Art. 2.— La commission permanente est habilitée, durant la même période, à émettre des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue, sauf lorsqu'est en cause la définition du statut de la Polynésie française prévue par l'article 74 de la Constitution.

Art. 3.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent acte de délégation qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président de séance,
Hirohiti TEFAARERE.

ANNEXE

LISTE DES AFFAIRES RENVOYEES A LA COMMISSION PERMANENTE

Demande d'avis

- demande d'avis sur deux projets de loi, le premier autorisant la ratification de la convention n° 187 de l'Organisation internationale du travail relative au cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, le second autorisant la ratification de la convention du travail maritime de l'Organisation internationale du travail *(Lettre n° 21 DRCL du 17-1-2012) ;*
- demande d'avis sur un projet d'ordonnance portant application de divers règlements du Parlement européen et du conseil en matière d'aviation civile *(Lettre n° 550 DRCL du 17-4-2012) ;*
- demande d'avis sur un projet d'ordonnance portant réforme de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande *(Lettre n° 621 DRCL du 7-5-2012) ;*
- demande d'avis sur un projet de loi autorisant la ratification du traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République islamique d'Afghanistan *(Lettre n° 722 DRCL du 11-6-2012) ;*
- demande d'avis sur un projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique *(Lettre n° 738 DRCL du 19-6-2012).*

Projets de délibération

- projets de délibération portant approbation des comptes financiers des établissements publics de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2010 de l'établissement public industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" et affectation de son résultat *(Lettre n° 6187 PR du 11-10-2011) ;*
- projet de délibération portant adoption des comptes financiers et affectation des résultats des années 2005 à 2010 du collège de Papara *(Lettre n° 2474 PR du 16-5-2012) ;*

- projet de délibération portant adoption des comptes financiers et affectation des résultats des années 2002 à 2010 du collège de Arue *(Lettre n° 2475 PR du 16-5-2012) ;*
- projet de délibération portant adoption des comptes financiers et affectation des résultats des années 2002 à 2010 du collège de Taravao *(Lettre n° 2476 PR du 16-5-2012) ;*
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2011 de l'établissement public "Vanille de Tahiti" et affectation de son résultat *(Lettre n° 3195 PR du 27-6-2012) ;*
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2011 du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue et affectation de son résultat *(Lettre n° 3243 PR du 28-6-2012) ;*
- projet de délibération complétant la nomenclature des comptes de la Polynésie française telle qu'elle figure à la liste annexée à la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics *(Lettre n° 3311 PR du 2-7-2012) ;*
- projet de délibération portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française *(Lettre n° 3318 PR du 3-7-2012) ;*
- projet de délibération portant approbation du compte administratif de l'exercice 2011 du Conseil économique, social et culturel et affectation de son résultat *(Lettre n° 3319 PR du 3-7-2012) ;*
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- projet de délibération portant modification des règles relatives à la rémunération des fonctionnaires stagiaires des cadres d'emplois des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant réforme du régime indemnitaire des agents de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 portant création d'une indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;
- projet de délibération relatif à la demande de reconnaissance par l'Etat des titres à finalité professionnelle, créés en Polynésie et délivrés par le ministre en charge de la formation professionnelle ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2011 du Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA) et affectation de son résultat ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2011 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) et affectation de son résultat ;
- projet de délibération portant application de l'article 173 du code des douanes ;
- projet de délibération portant adoption du plan comptable applicable à la Chambre de commerce, de l'industrie et des métiers ;
- projet de délibération approuvant le compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah, exercice 2011 ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2011 du Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française (CRDP) et affectation de son résultat ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2011 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) et affectation de son résultat ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2011 de l'Etablissement d'achats groupés (EAG) et affectation de son résultat ;
- projet de délibération approuvant les statuts du syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française ;
- projet de délibération portant modification du titre III du livre III de la première partie du code de l'aménagement.

Proposition de délibération

- proposition de délibération portant modification de la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des conseillers territoriaux *(APF 14139 du 21-10-2009).*

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 930 CM du 18 juillet 2012 soumettant à une nouvelle lecture de l'assemblée de la Polynésie française les dispositions de l'article LP. 12 du texte adopté n° 2012-11 LP/APF du 10 juillet 2012 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées.

NOR : CPS1201574AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le texte adopté n° 2012-11 LP/APF du 10 juillet 2012 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er.— Sont soumises à une nouvelle lecture de l'assemblée de la Polynésie française les dispositions de l'article LP. 12 du texte adopté n° 2012-11 LP/APF du 10 juillet 2012 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 2012.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé et de la solidarité,
Charles TETARIA.

NOR : SJS1200755AC

Par arrêté n° 874 CM du 13 juillet 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux cent cinquante-cinq mille francs CFP* (255 000 F CFP) en faveur de la confédération du sport scolaire et universitaire dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS1200734AC

Par arrêté n° 875 CM du 13 juillet 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions cinq cent cinquante mille francs CFP* (2 550 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de handball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS1200735AC

Par arrêté n° 876 CM du 13 juillet 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions huit cent quatre-vingt-cinq mille francs CFP* (2 885 000 F CFP) en faveur de la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS1200744AC

Par arrêté n° 877 CM du 13 juillet 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'*un million cinq cent quatre-vingt-un mille francs CFP* (1 581 000 F CFP) en faveur de la Fédération des sports et jeux traditionnels "Amuitahiraa Tu'aro Ma'ohi" dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS1200753AC

Par arrêté n° 878 CM du 13 juillet 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois millions cent quarante-deux mille francs CFP* (3 142 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de voile dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS1200751AC

Par arrêté n° 879 CM du 13 juillet 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatre millions vingt mille francs CFP* (4 020 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de triathlon dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS1200749AC

Par arrêté n° 880 CM du 13 juillet 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'*un million quatre cent soixante-huit mille huit cents francs CFP* (1 468 800 F CFP) en faveur de la Fédération polynésienne de tir dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS11200739AC

Par arrêté n° 881 CM du 13 juillet 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'*un million cent vingt-deux mille francs CFP* (1 122 000 F CFP) en faveur de la Fédération de motocyclisme de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS1200724AC

Par arrêté n° 882 CM du 13 juillet 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'*un million vingt mille francs CFP* (1 020 000 F CFP) en faveur de la Fédération polynésienne d'aïkido dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS1200737AC

Par arrêté n° 883 CM du 13 juillet 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'*un million quatre cent deux mille cinq cents francs CFP* (1 402 500 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de karaté et disciplines associées dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS1200726AC

Par arrêté n° 884 CM du 13 juillet 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'*un million sept cent quatre-vingt-cinq mille francs CFP* (1 785 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de badminton dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS1200731AC

Par arrêté n° 885 CM du 13 juillet 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatre millions deux cent soixante-quinze mille francs CFP* (4 275 000 F CFP) en faveur de la Fédération polynésienne d'équitation dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS1200725AC

Par arrêté n° 886 CM du 13 juillet 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions quatre-vingt-onze mille francs CFP* (2 091 000 F CFP) en faveur de la Fédération d'athlétisme de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS1200727AC

Par arrêté n° 887 CM du 13 juillet 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *cinq millions cent quarante-deux mille francs CFP* (5 142 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de basket-ball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP) au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8240-F ;

- pour un montant de *deux millions cent quarante-deux mille francs CFP* (2 142 000 F CFP) au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS1200940AC

Par arrêté n° 888 CM du 13 juillet 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois cent quatre-vingt-deux mille cinq cents francs CFP* (382 500 F CFP) en faveur de l'Union du sport scolaire polynésien dans le cadre de la participation au championnat de France scolaire Excellence UNSS de volley-ball 2012, catégorie cadet.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8241-F.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

TEXTE ADOPTE n° 2012-10 LP/APF du 10 juillet 2012 de la loi du pays portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française et au régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés.

NOR : CPS1200298LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier
REGIME DE RETRAITE DES TRAVAILLEURS SALARIES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Article LP. 1er.— Les articles 4, 4-1 et 4-2 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française sont rédigés ainsi qu'il suit :

"Art. LP. 4.— L'assurance retraite garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé s'il justifie d'une durée d'assurance suffisante et d'une cessation de son activité salariée.

Art. LP. 4-1.— L'âge à partir duquel le droit à pension est ouvert est fixé à 60 ans.

La durée d'assurance minimum requise à cet âge pour bénéficier d'une pension proportionnelle au nombre d'années cotisées est fixée à 5 ans.

L'assuré qui ne justifie pas de cette durée d'assurance peut demander le remboursement de ses cotisations, dans les conditions fixées par l'article 14 de la présente délibération ou continuer à travailler.

Art. LP. 4-2.— La condition d'âge prévue à l'article LP. 4-1 de la présente délibération ne s'applique pas à l'assuré qui a cotisé au présent régime pendant 37 ans.

A titre transitoire, cette durée d'assurance est fixée à :

- 35 ans et 4 mois jusqu'au 31 décembre 2012 ;
- 35 ans et 8 mois au 1er janvier 2013 ;
- 36 ans au 1er janvier 2014 ;
- 36 ans et 4 mois au 1er janvier 2015 ;
- 36 ans et 8 mois du 1er janvier au 31 décembre 2016.".

Art. LP. 2.— Les articles 4-3 à 4-6 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française sont abrogés.

Art. LP. 3.— L'article 5 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est ainsi rédigé :

"Art. LP. 5.— L'assuré qui ne satisfait, ni à la condition d'âge prévue à l'article LP. 4-1, ni à la durée d'assurance prévue à l'article LP. 4-2 de la présente délibération, peut bénéficier par anticipation d'une pension de retraite au *prorata temporis* à condition qu'il ait atteint l'âge de 55 ans et cotisé au moins 30 ans au régime des salariés ou par cumul des périodes d'assurance avec celles du régime de protection sociale en milieu rural (RPSMR) avec un minimum de 6 mois cotisés au régime des salariés.

A titre transitoire, l'âge mentionné au premier alinéa est fixé à :

- 52 ans et 6 mois jusqu'au 31 décembre 2012 ;
- 53 ans au 1er janvier 2013 ;
- 53 ans et 6 mois au 1er janvier 2014 ;
- 54 ans au 1er janvier 2015 ;
- 54 ans et 6 mois du 1er janvier au 31 décembre 2016.

A titre transitoire, la durée d'assurance mentionnée au premier alinéa est fixée à :

- 27 ans et 6 mois jusqu'au 31 décembre 2012 ;
- 28 ans au 1er janvier 2013 ;
- 28 ans et 6 mois au 1er janvier 2014 ;
- 29 ans au 1er janvier 2015 ;
- 29 ans et 6 mois du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Le montant de la pension de retraite anticipée est affecté d'un abattement proportionnel au nombre de trimestres d'anticipation pour atteindre l'âge prévu par l'article LP. 4-1 et la durée d'assurance prévue par l'article LP. 4-2 de la présente délibération, les fractions de trimestre étant considérées comme un trimestre entier d'anticipation.

Ce taux d'abattement correspond à la somme des taux par trimestre d'anticipation suivants :

- 0,30 % par trimestre d'anticipation pour atteindre l'âge prévu par l'article LP. 4-1 de la présente délibération ;
- 0,45 % par trimestre d'anticipation pour atteindre la durée d'assurance prévue par l'article LP. 4-2 de la présente délibération.".

Art. LP. 4.— Après l'article LP. 5 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, il est ajouté sept articles ainsi rédigés :

"*Art. LP. 5-1.*— La durée d'assurance prévue à l'article LP. 4-2 de la présente délibération est ramenée à 30 années pour tout travailleur manuel ouvrier âgé d'au moins 50 ans, justifiant d'au moins 30 années de cotisations au présent régime et d'au moins 120 mois d'exercice en Polynésie française d'activités salariées reconnues particulièrement pénibles, ayant entraîné une usure prématurée de l'organisme médicalement constatée par le médecin du travail.

Pour toute mère de famille qui a élevé au moins trois enfants, la durée d'exercice d'un travail manuel ouvrier particulièrement pénible ayant entraîné une usure prématurée de l'organisme médicalement constatée par le médecin du travail, est ramenée à 60 mois au cours des 180 derniers mois d'activité.

Art. LP. 5-2.— Après avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des activités particulièrement pénibles pour l'organisme.

Art. LP. 5-3.— L'assuré peut demander le bénéfice d'une pension de retraite anticipée pour travaux pénibles auprès de la Caisse de prévoyance sociale, sous réserve qu'il ne soit pas titulaire d'une pension de retraite versée au titre du régime de retraite des travailleurs salariés institué par la présente délibération.

Toutefois, cette réserve ne s'applique pas à l'assuré bénéficiaire d'une pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail, prévue à l'article LP. 5-7 de la présente délibération et reconnue depuis moins d'un an.

Art. LP 5-4.— La commission des travaux pénibles est chargée de la reconnaissance du caractère particulièrement pénible des travaux manuels ouvriers.

Elle est composée comme suit :

- le médecin inspecteur du travail, *président* ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ;
- cinq représentants des syndicats de salariés représentatifs au plan territorial, désignés pour deux ans, par arrêté pris par le Président de la Polynésie française ;
- cinq représentants des organisations professionnelles des syndicats d'employeurs, désignés pour deux ans, par arrêté pris par le Président de la Polynésie française.

La commission peut s'adjoindre à titre consultatif, des personnalités ou des techniciens de son choix pour l'éclairer sur des questions déterminées.

La commission détermine en son règlement intérieur ses règles de fonctionnement dont celles relatives aux convocations, aux conditions de quorum et de vote.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Caisse de prévoyance sociale.

Art. LP. 5-5.— Les réclamations relatives aux décisions de la commission visée à l'article précédent sont portées devant la commission de recours des travaux pénibles, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée sous peine de forclusion.

Cette commission comprend :

- le directeur du travail ou son représentant, *président* ;
- cinq représentants des syndicats de salariés représentatifs au plan territorial ;
- cinq représentants des organisations professionnelles des syndicats d'employeurs.

Les représentants des syndicats de salariés et ceux des organisations professionnelles des syndicats d'employeurs sont distincts de ceux siégeant au sein de la commission visée à l'article LP. 5-6 4 de la présente délibération, et sont désignés pour deux ans par arrêté pris par le Président de la Polynésie française.

Le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances de la commission de recours.

La commission peut s'adjoindre à titre consultatif, des personnalités ou des techniciens de son choix pour l'éclairer sur des questions déterminées.

La commission de recours se réunit sur convocation de son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Caisse de prévoyance sociale.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres présents ou représentés assiste à la séance. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation dans un délai minimum de 3 jours ouvrés.

A son initiative ou celle de la commission, l'intéressé peut être entendu par la commission de recours.

La commission délibère à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission se prononce dans les deux mois qui suivent la réception de la réclamation écrite dûment motivée et accompagnée de toutes les pièces justificatives. A défaut, le silence gardé par la commission équivaut à un rejet de la réclamation.

Les décisions rendues par la commission de recours s'imposent aux parties et à la Caisse de prévoyance sociale.

Art. LP. 5-6.— Lorsque, au jour de la décision reconnaissant la pénibilité des travaux, l'assuré a cessé toute activité salariée, la date d'effet de la pension de retraite anticipée allouée à ce titre est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant la décision de la commission, par dérogation à l'article LP. 33-3 de la présente délibération.

Dans le cas contraire, la date d'effet de la pension de retraite anticipée allouée pour travaux pénibles est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant la date de la cessation d'activité salariée, celle-ci ne pouvant intervenir plus de six mois après la date de la décision de la commission, à peine de caducité du bénéfice de cette décision.

Art. LP. 5-7.— Par dérogation, et sans qu'aucun abattement ne soit opéré sur la pension, l'âge prévu à l'article LP. 4-1 de la présente délibération pourra être abaissé à 50 ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance minimale de 5 ans, qui seront reconnus inaptes au travail par le médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale.".

Art. LP. 5.— L'article 7 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

"*Art. LP. 7.*— Le montant de la pension de retraite pour une durée d'assurance égale à celle prévue à l'article LP. 4-2 de la présente délibération, est fixé à 70 % de la moyenne des rémunérations soumises à cotisations des 120 meilleurs mois durant les 180 derniers mois d'activité ou, dans le cas le plus favorable, des indemnités journalières ou des rentes perçues dans la limite du plafond de la retraite dans la même période.

Lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance supérieure à celle prévue à l'article LP. 4-2 de la présente délibération, il bénéficie d'une bonification annuelle de 2 % du salaire ayant servi à déterminer la pension dans la limite maximum de 10 %. Ce taux annuel de 2 % est décomposé en 4 taux trimestriels de 0,5 %.".

Art. LP. 6.— Le troisième alinéa de l'article 10 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est ainsi rédigé :

"En cas de décès après l'âge prévu à l'article LP. 5 de la présente délibération, la pension de réversion est liquidée et calculée sur la base des droits qu'aurait acquis le défunt en cas d'inaptitude.".

Art. LP. 7.— Le premier alinéa de l'article 14 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque l'assuré ne justifie pas du minimum d'annuités prévue au deuxième alinéa de l'article LP. 4-1 de la présente délibération, sa situation est réglée de la façon suivante :".

Art. LP. 8.— L'intitulé "Liquidation de la pension" du chapitre 2 du titre V de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est remplacé par un intitulé ainsi rédigé :

"Liquidation - Entrée en jouissance - Service des pensions".

Art. LP. 9.— Les deux derniers alinéas de l'article 33 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française sont rédigés ainsi qu'il suit :

"Les conditions de la liquidation s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur à la date de l'entrée en jouissance de la pension.

Le demandeur peut obtenir le retrait d'une demande de liquidation lorsque les conditions de la liquidation sont modifiées avant l'entrée en jouissance de la pension.".

Art. LP. 10.— Après l'article 33 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, il est ajouté cinq articles ainsi rédigés :

"*Art. LP. 33-1.*— Les pensions de réversion au conjoint survivant ou aux orphelins de père et de mère sont liquidées dans les conditions énoncées à l'article précédent et sur la justification du décès de l'assuré.

Les droits à réversion s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur et de la situation matrimoniale et familiale de l'assuré à la date de son décès.

Art. LP. 33-2.— L'entrée en jouissance des prestations prévues par le présent régime ne peut être antérieure au dépôt de la demande.

Art. LP. 33-3.— La date de l'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée par l'assuré au plus tôt au premier jour du mois suivant le dépôt de sa demande. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

A défaut d'indication de l'assuré, la pension de retraite prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.

L'entrée en jouissance de la pension allouée pour inaptitude au travail ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du mois suivant la date à partir de laquelle l'inaptitude a été reconnue.

Art. LP. 33-4.— Par dérogation à l'article LP. 33-2 de la présente délibération, la date d'entrée en jouissance des pensions de réversion au conjoint survivant ou aux orphelins de père et de mère est fixée par le demandeur au plus tôt au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré est décédé si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant le décès. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

Elle est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant la réception de la demande si celle-ci est déposée après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent.

A défaut d'indication du demandeur, la pension de réversion prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.

Art. LP. 33-5.— Le montant des arrérages de la pension de retraite et des pensions de réversion ne pourra, en aucun cas, dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion.".

TITRE II
REGIME DE RETRAITE TRANCHE B

Art. LP. 11.— L'article 2 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

"L'assurance vieillesse garantit une pension à l'assuré ayant atteint l'âge de 60 ans ou ayant cotisé au moins 37 ans.

A titre transitoire, cette durée d'assurance est portée à :

- 35 ans et 4 mois jusqu'au 31 décembre 2012 ;
- 35 ans et 8 mois au 1er janvier 2013 ;
- 36 ans au 1er janvier 2014 ;
- 36 ans et 4 mois au 1er janvier 2015 ;
- 36 ans et 8 mois du 1er janvier au 31 décembre 2016.".

2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

"Toutefois, les bénéficiaires qui ont cotisé au moins 5 ans, peuvent demander l'anticipation de la liquidation de leurs droits en même temps que celle de leur pension de retraite de base. En ce cas, la pension de retraite est affectée d'un abattement de 0,25 % par trimestre manquant pour atteindre l'âge de 60 ans en considérant les fractions de trimestre comme un trimestre entier d'anticipation.".

Art. LP. 12.— L'article 3 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. LP. 3.— Sans qu'aucun abattement ne soit opéré sur la pension, l'âge prévu à l'article 2 de la présente délibération pourra être abaissé à 50 ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance minimale de 5 ans, qui seront reconnus inaptes au travail par le médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale et qui bénéficient à ce titre, d'une pension de retraite de base.".

Art. LP. 13.— Les deux derniers alinéas de l'article 8 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés sont ainsi rédigés :

"Les conditions de la liquidation s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur à la date de l'entrée en jouissance de la pension.

Le demandeur peut obtenir le retrait d'une demande de liquidation lorsque les conditions de la liquidation sont modifiées avant l'entrée en jouissance de la pension.".

Art. LP. 14.— Après l'article 8 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés, il est ajouté deux articles ainsi rédigés :

"Art. LP. 8-1.— La date de l'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée par l'assuré au plus tôt au premier jour du mois suivant le dépôt de sa demande. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

A défaut d'indication de l'assuré, la pension prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.

L'entrée en jouissance de la pension allouée pour inaptitude au travail ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du mois suivant la date à partir de laquelle l'inaptitude a été reconnue.

Dans tous les cas, elle ne peut être antérieure à la date d'entrée en jouissance de la pension de retraite de base.

Art. LP. 8-2.— Le montant des arrérages de la pension de retraite ne pourra, en aucun cas, dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion.".

Art. LP. 15.— Le troisième alinéa de l'article 10 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est ainsi rédigé :

"En cas de décès après l'âge prévu pour bénéficier par anticipation d'une pension de retraite du régime de base, la pension de réversion est liquidée et calculée sur la base des droits qu'aurait acquis le défunt en cas d'inaptitude.".

Art. LP. 16.— Après l'article 11 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés, il est ajouté trois articles ainsi rédigés :

"Art. LP. 11-1.— Les pensions de réversion au conjoint survivant ou aux orphelins de père et de mère sont liquidées dans les conditions énoncées à l'article 8 de la présente délibération et sur la justification du décès de l'assuré.

Les droits à réversion s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur et de la situation matrimoniale et familiale de l'assuré à la date de son décès.

Art. LP. 11-2.— La date d'entrée en jouissance des pensions de réversion au conjoint survivant ou aux orphelins de père et de mère est fixée par le demandeur au plus tôt au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré est décédé si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant le décès. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

Elle est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant la réception de la demande si celle-ci est déposée après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent.

A défaut d'indication du demandeur, la pension de réversion prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.

Dans tous les cas, elle ne peut être antérieure à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion de base allouée au conjoint survivant ou aux orphelins de père et de mère.

Art. LP. 11-3.— Le montant des arrérages des pensions de réversion ne pourra, en aucun cas, dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion.".

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Art. LP. 17.— Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter du premier jour du mois suivant la publication de son acte de promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 10 juillet 2012.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 122 CESC du 27 mars 2012 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 629 CM du 15 mai 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale le 26 juin 2012 ;
- Rapport n° 37-2012 du 27 juin 2012 de M. Georges Handerson et Mme Liliane Mariteragi-Mairoto, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 10 juillet 2012.

TEXTE ADOPTE n° 2012-11 LP/APF du 10 juillet 2012 de la loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées.

NOR : CPS1200299LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier
REGIME DE RETRAITE DES TRAVAILLEURS SALARIES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Article LP 1er.— L'article 10 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

- le quatrième alinéa est abrogé ;
- au cinquième alinéa, la mention "trimestre civil" est remplacée par la mention "mois".

Art. LP. 2.— L'article 12 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"L'action en paiement du capital décès se prescrit par cinq ans à compter du décès de l'assuré.

La prescription court ou n'est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle.".

Art. LP. 3.— Au premier alinéa de l'article 25 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, la mention "visé à l'article 4" est remplacée par la mention "visé à l'article 3".

Art. LP. 4.— L'article 26 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

- le deuxième alinéa est ainsi rédigé : "Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires." ;
- le troisième alinéa est ainsi rédigé : "En cas de décès de l'attributaire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et ne sont payées que sur production du certificat d'hérédité ou d'un acte de notoriété après décès, aux ayants droit ou au notaire chargé de la succession.".

TITRE II
REGIME DE RETRAITE TRANCHE B

Art. LP. 5.— L'article 10 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est modifié ainsi qu'il suit :

- au premier alinéa, la mention "article 5" est remplacée par la mention "article 4" ;
- le quatrième alinéa est abrogé ;
- au dernier alinéa, la mention "trimestre civil" est remplacée par la mention "mois".

Art. LP. 6.— L'article 12 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est ainsi rédigé :

"Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d'un capital égal à trois mois de la part du dernier salaire prise en considération dans le présent régime.

Ce capital sera éventuellement majoré de 15 % par enfant à charge, sans toutefois excéder 200 % du capital défini à l'alinéa précédent.

Dans le cas où, entre la date de cessation d'activité et le décès de l'assuré, le plancher du régime aurait augmenté, le capital décès subit une augmentation proportionnelle à celui-ci.".

L'action en paiement du capital décès se prescrit par cinq ans à compter du décès de l'assuré.

La prescription court ou n'est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle".

Art. LP. 7.— L'alinéa 2 de l'article 23 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est rédigé comme suit :

"Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.".

TITRE III
ASSURANCE VIEILLESSE DU REGIME DE PROTECTION SOCIALE EN MILIEU RURAL

Art. LP. 8.— Au second alinéa de l'article 20 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, la mention "la commission médicale prévue à l'article 3 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967" est remplacée par la mention "le médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale".

Art. LP. 9.— L'article 26 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"L'action en paiement du capital décès se prescrit par cinq ans à compter du décès de l'assuré.

La prescription court ou n'est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle.".

Art. LP. 10.— Après l'article 26 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, est ajouté un article LP. 26-1 ainsi rédigé :

"Art. LP. 26-1.— Les prestations prévues au chapitre II sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.".

Art. LP. 11.— L'article 14 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

- la phrase "Toutefois, si le décès de l'assuré survient soit après l'âge de 35 ans, soit après 15 ans de cotisations, le droit à pension de réversion de la veuve sera examiné par la commission de recours gracieux" est abrogée ;
- au troisième alinéa, la mention "trimestre civil" est remplacée par la mention "mois".

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 12.— *Renvoyé en seconde lecture à l'assemblée de la Polynésie française.*

Art. LP. 13.— La délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse est complété par un article LP. 14-1 ainsi rédigé :

"Art. LP. 14-1.— L'allocation complémentaire de retraite est due à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de la demande.

Le montant des arrérages ne peut en aucun cas dépasser une année d'allocation sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion.

L'allocation complémentaire de retraite est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires.".

Art. LP. 14.— L'article 6 de la délibération n° 95-264 AT du 20 décembre 1995 modifiée modifiant et abrogeant la délibération n° 94-147 AT du 8 décembre 1994 relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées à verser dans le cadre du régime de solidarité territorial est ainsi rédigé :

"Art. LP. 6.— L'allocation de solidarité aux personnes âgées est due à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de la demande.

Le montant des arrérages ne peut en aucun cas dépasser une année d'allocation sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion.

L'allocation de solidarité aux personnes âgées est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires.".

Art. LP. 15.— L'article 52 *quater* de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Ces allocations et avantages sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.".

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 10 juillet 2012.

Travaux préparatoires :
- Avis n° 123-2012 CESC du 27 mars 2012 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 630 CM du 15 mai 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale le 26 juin 2012 ;
- Rapport n° 38-2012 du 27 juin 2012 de Mme Juliana Mati, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 10 juillet 2012.

TEXTE ADOPTE n° 2012-12 LP/APF du 10 juillet 2012 de la loi du pays portant abrogation de diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

NOR : CPS1200300LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1er.— L'article LP. 4 du texte adopté n° 2011-12 LP/APF du 19 mai 2011 de la loi du pays portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est abrogé.

Art. LP. 2.— L'alinéa 2 de l'article 22 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 10 juillet 2012.

Travaux préparatoires :
- Avis n° 122-2012 CESC du 27 mars 2012 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 631 CM du 15 mai 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale le 26 juin 2012 ;
- Rapport n° 39-2012 du 27 juin 2012 de M. Ruben Teremate, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 10 juillet 2012.